

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Il est ajouté au Code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 489 (1974-1975), 34 et in-8° 15 (1975-1976) ;
2^e lecture, 151 et 157 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1949, 1996 et in-8° 408.

de l'article 48 du présent Code, le service d'Aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.